

GE_GERICHTE 4A_158/2024 vom 5. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_158_2024

FR: GE_GERICHTE 4A_158/2024 du 5 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE 4A_158/2024 del 5 novembre 2024

Regeste

Résumé: RESILIATION POUR DEFAUT DE PAIEMENT - ABUS DE DROIT L'art. 257d CO permet au bailleur de résilier le contrat lorsque le locataire est en retard dans le paiement des loyers, moyennant fixation d'un délai de paiement. A cet égard, un bailleur ne commet toutefois pas un abus de droit s'il résilie le bail pour défaut de paiement après avoir accepté des paiements de loyer tardifs. En revanche, le fait de résilier le contrat longtemps après l'expiration du délai de paiement peut être abusif, si le bailleur a, entre-temps, accepté sans réserve le paiement de loyers de la part du locataire

Volltext

Résumé: RESILIATION POUR DEFAUT DE PAIEMENT - ABUS DE DROIT L'art. 257d CO permet au bailleur de résilier le contrat lorsque le locataire est en retard dans le paiement des loyers, moyennant fixation d'un délai de paiement. A cet égard, un bailleur ne commet toutefois pas un abus de droit s'il résilie le bail pour défaut de paiement après avoir accepté des paiements de loyer tardifs. En revanche, le fait de résilier le contrat longtemps après l'expiration du délai de paiement peut être abusif, si le bailleur a, entre-temps, accepté sans réserve le paiement de loyers de la part du locataire

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;RÉSILIATION;DÉFAUT DE PAIEMENT;ABUS DE DROIT

Normes: Normes: CO.257d

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.